

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CAHDPH(2017)4F  
28 juillet 2017

## **Comité Ad Hoc sur les droits des personnes handicapées (CAHDPH)**

**6<sup>E</sup> RÉUNION, 27-29 SEPTEMBRE 2017  
STRASBOURG, CONSEIL DE L'EUROPE – BÂTIMENT AGORA, SALLE G03**

**Élection du président et du vice-président**

## I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 12 de l'annexe 1 de la Résolution CM/Res (2011) 24 du Comité des Ministres concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail porte sur l'élection d'un (e) président (e) et d'un (e) vice-président (e) des comités du Conseil de l'Europe et l'article 13 est consacré au Bureau. Ces deux articles sont libellés comme suit :

### *« Article 12 – Présidence*

a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.

b. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu(e) le/la président(e) a été désigné pour siéger à ce comité.

c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.

d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.

**e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.**

### *Article 13 – Bureau*

a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un Bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un Bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;
- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.

b. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation tacite de l'ensemble des membres du comité par voie de communication électronique, afin d'accélérer la procédure pour des décisions demandées par le Comité des Ministres.

c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la répartition géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.

d. Le mandat des membres est d'une durée identique à celle du mandat du comité. Il est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, un membre peut être

nommé président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.

e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). »

## **II. 5<sup>E</sup> RÉUNION DU CAHDPH, 5-7 octobre 2016**

Le Comité a décidé, par consensus, d'élire M. Alfredo FERRANTE (Italie) comme président pour une année.

Le Comité a procédé à un vote pour l'élection du vice-président et des membres du Bureau. Mme Eveliina PÖYHÖNEN (Finlande) a été élue vice-présidente pour une année ; Mme Brigitte PLUMET (Belgique) et Nadezhda HARIZANOVA (Bulgarie) ont été élues membres du Bureau pour deux années et Mme Margaryta KROPIVNYTSKA (Ukraine), pour une année.

Le mandat actuel du CAHDPH prendra fin le 31 décembre 2017. Le Comité est habilité à organiser une seule réunion d'ici cette date : la présente plénière.

**Par conséquent, lors de sa 6<sup>e</sup> réunion, le Comité doit élire ou réélire le/la président(e) et le/la vice-président(e) (voir article 12 e ci-dessus) et assurer le renouvellement partiel de son Bureau (voir article 13 d ci-dessus – « *Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an* »). Tous les représentants officiels des États membres auprès du CAHDPH sont éligibles pour l'élection.**